

MAIRIE D'ESCHENTZWILLER



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU LUNDI 22 JANVIER 2024

Réunis en séance selon les conditions de droit commun sous la présidence de Monsieur le Maire Gilbert IFFRIG.

Monsieur Gilbert IFFRIG souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20H00.

<u>Nombre de membres en exercice :</u>	15
<u>Présents</u>	11
M. Gilbert IFFRIG, M. Pierre LIPP, M. Noël MULLER, M. Jean-Jacques VOGELSPERGER, Mme Sophie BOEGLIN, Mme Patricia ROLLAND, Mme Isabelle DEBECKER, Mme Denise HERTH, Mme Adrienne CAMPILLO, M. Michel JENATTON, Mme Catherine WEIGEL	
<u>Absents excusés et non représentés</u>	0
<u>Absents non excusés :</u>	0
<u>Ont donné procuration :</u>	4
M. Charles GRAFF à M. Jean-Jacques VOGELSPERGER	
M. Jean-Luc REIBEL à M. Noël MULLER	
Mme Karine RISBOURG à Mme Patricia ROLLAND	
Mme Natacha MEYER à Mme Adrienne CAMPILLO	
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Catherine WEIGEL	
<u>Secrétaire auxiliaire de séance :</u> Mme Séverine AUGEREAU, secrétaire de mairie	

Le quorum est atteint pour cette séance.

Aucun auditeur n'assistait à la séance.

Ordre du jour de la séance selon la convocation adressée aux conseillers le mardi 16 janvier 2024 :

I/ ADMINISTRATION GENERALE

- A) Approbation du procès-verbal de la séance publique du 14 décembre 2023
- B) Zones d'accélération des énergies renouvelables à Eschentzwiller

II/ AFFAIRES FINANCIERES

- A) Fixation des tarifs 2024
- B) Ecole primaire : demande de subvention pour une classe verte en 2024
- C) Dépenses imputées au compte 623 – fêtes et cérémonies, réceptions et divers de la M57
- D) Demande de subvention exceptionnelle de l'association Gym Danse

Le Maire

Le secrétaire de Séance

La secrétaire de séance auxiliaire

III/ AFFAIRES INTERCOMMUNALES

- A) Modifications des statuts de M2A : changement de siège et possibilité pour l'agglomération de passer ou d'exécuter des marchés pour le compte de communes membres du groupement de commande
- B) M2A : Restaurant de la maison du territoire : convention d'accès au restaurant administratif de M2A au profit des agents des communes membres de M2A
- C) Rapport d'activités 2022 de M2a

IV/ AFFAIRES PATRIMONIALES

- A) Acquisition d'une parcelle auprès de la SAFER
- B) Mise en place d'une servitude de passage et de stationnement sur le parking de la salle polyvalente

V/ AFFAIRES DE PERSONNEL

- A) Création de poste

VI/ DIVERS

- A) Remerciements
- B) Informations diverses

I/ ADMINISTRATION GENERALE

Madame Isabelle DEBECKER, conseillère municipale, prend la parole et informe les membres présents qu'elle présente sa démission de l'assemblée. Le courrier sera prochainement transmis à Monsieur le Maire.

Elle quitte la salle.

Le quorum reste atteint pour la tenue de cette séance.

A) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2023

Le procès-verbal de la réunion de la séance publique du Conseil municipal du jeudi 14 décembre 2023 a été adressé aux conseillers le vendredi 15 décembre 2023. Tous les conseillers avaient été présents à l'ouverture de cette séance à l'exception de Mme Karine RISBOURG, excusée avec procuration donnée à Mme Patricia ROLLAND, M. Jean-Luc REIBEL, excusé avec procuration donnée à M. Noël MULLER, Mme Catherine WEIGEL, excusée avec procuration donnée à Mme Denise HERTH et Mme Natacha MEYER, excusée avec procuration donnée à Mme Adrienne CAMPILLO.

Il invite le Conseil municipal à délibérer.

VU le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du jeudi 14 décembre 2023,
SUR proposition de Monsieur le Maire,
APRES en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

DECIDE d'approuver le procès-verbal sans observation,

Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



B) ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES A ESCHENTZWILLER

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à améliorer et faciliter le déploiement des énergies renouvelables en France pour réduire sa dépendance aux énergies fossiles et assurer une meilleure maîtrise du développement des capacités de production d'énergies photovoltaïques. L'objectif étant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la planification territoriale des énergies renouvelables devient une priorité.

Pour ce faire, la loi impose aux communes d'identifier pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables des zones d'accélération (ZAEnR) qui doivent, conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, répondre aux principes suivants :

- Présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre à terme les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable.
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement.
- Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies.
- Tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.
- Ne pas être comprises, à l'exception des procédés de production en toiture, ni dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de conservation de chiroptères au sein du réseau Natura 2000.
- Tenir compte de l'inventaire relatif aux zones d'activités économiques prévu à l'article L318-8-2 du Code de l'Urbanisme (cf. délibération du Conseil d'agglomération de m2A du 17 décembre 2018 relative aux ZAE) afin de valoriser les zones d'activités économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent ainsi concerner toutes les catégories de sources d'énergie renouvelable : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, biomasse mais doivent tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Si les projets se concentreront dans les prochaines années dans ces Zones d'Accélération d'Energies renouvelables, ces dernières ne seront pas pour autant exclusives. Des projets pourront en effet se développer en dehors de ces périmètres préalablement identifiés à la condition toutefois qu'ils respectent la réglementation en vigueur (droit de l'urbanisme et droit de l'environnement notamment) et qu'un comité de projet local ait été réuni.

Pour se conformer à ces nouvelles exigences légales, notre commune, accompagnée par Mulhouse Alsace Agglomération, s'est appuyée sur les données mises à disposition par l'État sur le portail des énergies renouvelables pour repérer sur son territoire les zones à fort potentiel et ainsi proposer des cartographies matérialisant les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Le déploiement des énergies éoliennes ne présentant pas de potentiel sur la commune, les propositions se concentrent sur 5 types d'énergies en l'occurrence :

Le photovoltaïque dans ses 3 formes :

- Sur toiture : en zone U et AU du PLU de la commune ainsi que sur les bâtiments existants non inclus dans ces deux zones (cf cartographie)
- Au sol : cette proposition n'est pas retenue par la commune
- Sur ombrières : sur les parcelles cadastrées AG N°1 et AG N° 159 qui correspondent à l'emprise de la salle polyvalente d'Eschentzwiller et son parking, la parcelle AA N° 81 qui correspond au parking des « pêcheurs » ainsi que la zone UC du PLU de la commune (cf. cartographie)

La méthanisation :

- Un retrait de 500 mètres par rapport aux habitations de la commune est retenu

La géothermie :

- De surface : en zone U et AU du PLU de la commune ainsi que sur les bâtiments existants non inclus dans ces deux zones (cf cartographie)
- La géothermie de profondeur (à partir de 200 m) n'est pas retenue par la commune

L'hydroélectricité :

- Cette proposition n'est pas retenue par la commune

La biomasse :

- Cette proposition n'est pas retenue par la commune

Par ailleurs, le réseau de chaleur se déploiera conformément au projet de développement du réseau de chaleur approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération de m2A en date du 26 juin 2023.

Ces propositions de zonages (pour les parties photovoltaïque et méthanisation) sont reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération.

Conformément aux exigences légales, elles ont fait l'objet d'une concertation avec le public selon les modalités qui ont été librement définies par la commune, en l'occurrence :

- Sondage réalisé auprès de chaque foyer de la commune afin de connaître leurs intentions d'investissement futur dans les énergies renouvelables

Cette concertation a donné les résultats suivants :

Sur les 723 foyers d'Eschentzwiller, 121 foyers ont répondu au questionnaire adressé par la commune soit 16,54%.

Sur ces 121 foyers, 93 foyers ne disposent pas d'ENR soit 76,96 %. 28 foyers (23,14%) disposent déjà d'ENR.

Sur ces 28 foyers disposant déjà d'ENR, 15 (soit 53,57 %) ont installé du photovoltaïque sur bâtiment, 8 (soit 28,57 %) du solaire thermique, 3 (soit 10,71%) de la géothermie de surface, 1 (soit 3,57%) du solaire thermique et du photovoltaïque sur bâtiment et enfin 1 (soit 3,57%) du photovoltaïque au sol.

Sur les 121 foyers, 86 (soit 71,07%) n'investiront pas dans les 5 prochaines années, 28 investiront (soit 23,14%).

Sur les 28 foyers qui souhaitent prochainement investir, le choix se portera comme suit :

21 (75%) dans du photovoltaïque sur bâtiment, 2 (7,14%) sur du solaire thermique et photovoltaïque sur bâtiment, 1 (3,57%) sur du solaire thermique et géothermie de surface, 1

Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



(3,57%) sur du photovoltaïque sur bâtiment et au sol, 1 (3,57%) sur du solaire thermique ou photovoltaïque sur bâtiment, 1 (3,57%) sur du photovoltaïque au sol ou sur bâtiment et 1 (3,57%) sur du solaire thermique.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies telles que définies ci-dessus et reportées sur la cartographie annexée à la présente délibération.
Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'énergie, notamment son article L141-5-3 du Code de l'énergie,
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER, et notamment son article 15,
Considérant la nécessité pour la commune de définir des ZAEnR,

le Conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

APPROUVE la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables telles que définies ci-dessus et reportées sur la cartographie annexée à la présente délibération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables,
DONNE L'AUTORISATION à Monsieur le Maire ou à son représentant à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

III/ AFFAIRES FINANCIERES

A) FIXATION DES TARIFS 2024

Monsieur le Maire informe que comme chaque année, il y a lieu de fixer les divers tarifs communaux applicables à compter du 1^{er} Janvier 2024. Les conseillers trouveront en **ANNEXE N° I** un récapitulatif des montants appliqués à ce jour et une proposition pour 2024.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

ENTENDU les explications de M. le Maire
SUR proposition de M. le Maire,
APRES en avoir délibéré,

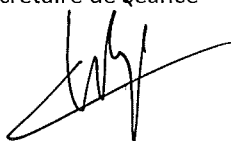
le Conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

DECIDE de fixer les tarifs tels qu'indiqués dans l'ANNEXE I, à compter du 1^{er} Janvier 2024,
DECIDE de maintenir les dispositions relatives au fait générateur de l'application de ces tarifs,
AUTORISE Monsieur le Maire à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte

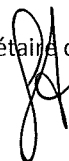
Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



B) ECOLE PRIMAIRE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR UNE CLASSE VERTE EN 2024

Monsieur le Maire informe que cette année 2 classes de l'école primaire souhaiteraient organiser une classe de découverte du 06 au 11 octobre 2024 au centre PEP La Chaume à ORBEY. Une subvention peut leur être allouée par la CEA à hauteur de 50 € par enfant à condition d'une participation financière équivalente de la part de la commune. Le montant du séjour s'élèverait à 60 élèves x 365,75 € (par enfant pour 5 nuits) soit 21.945,00 €.

La participation de la commune pourrait s'élever à 60 élèves x 50 € soit 3.000,00 €.

De plus, une activité escalade proposée par le centre engendrerait un surcout de 1.008,00 euros pour les deux classes.

Par son courrier du 18 janvier 2024, l'équipe enseignante souhaiterait donc obtenir une subvention de la commune pour le séjour de 3.000,00 € ainsi qu'une subvention pour l'activité escalade de 1.008,00 euros.

Il invite le conseil municipal à délibérer.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,
APRES en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

ACCEPTE l'attribution d'une subvention équivalente à celle de la CEA soit 3.000,00 € pour l'organisation de la classe découverte pour 2 classes de l'école primaire du 06 au 11 octobre 2024,

ACCEPTE l'attribution d'une subvention supplémentaire de 1008 euros pour l'activité escalade,

DEMANDE à inscrire ces montants au BP 2024 en section de fonctionnement – dépenses à l'article 65748 « subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé »

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

C) DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE 623 – FETES ET CEREMONIES, RECEPTIONS ET DIVERS DE LA M57

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 19 mai 2011, le conseil municipal avait délibéré sur les dépenses admises à être imputées à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonie » de la M14.

Suite au passage à la M57 au 01/01/2024, il y a lieu de reprendre cette délibération.

Aussi, à compter du 01/01/2024 seront autorisés à être imputés au compte 623 intitulé « Publicités, publications, relations publiques » les dépenses liés aux fêtes et cérémonies, réceptions et divers dont les thèmes sont les suivants :

- Bons cadeaux pour anniversaire ou autres
- Bons repas pour anniversaires ou autres
- Cadeaux offerts à l'occasion des anniversaires des seniors (paniers garnis, fleurs, arrangements, autres)
- Cadeaux offerts à l'occasion d'un anniversaire de mariage
- Repas divers (élus, repas de fin d'année pour le personnel, agents de la sécurité routière, autres)
- Boissons
- Dépenses liées à l'organisation d'une manifestation communale ou d'une cérémonie

Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



- communale ou vins d'honneur lors de manifestations associatives
- Cadeaux offerts au personnel communal pour anniversaire de service et naissance
- Bons d'achat ou bons repas pour remercier des personnes œuvrant pour la commune
- Cadeaux offerts aux personnes méritantes

Cette liste est non exhaustive. En effet, la commune pourra imputer, à ces comptes, d'autres dépenses que celles listées ci-dessus selon la nomenclature M57.

Il invite le conseil municipal à délibérer.

VU la délibération du conseil municipal prise dans sa séance du 19 mai 2011,
Considérant le passage à la M57 au 01/01/2024,
ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,
APRES en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

AUTORISE l'imputation au compte 623 intitulé « Publicités, publications, relations publiques » de la M57 les dépenses suivantes :

- Bons cadeaux pour anniversaire ou autres
- Bons repas pour anniversaires ou autres
- Cadeaux offerts à l'occasion des anniversaires des seniors (paniers garnis, fleurs, arrangements, autres)
- Cadeaux offerts à l'occasion d'un anniversaire de mariage
- Repas divers (élus, repas de fin d'année pour le personnel, agents de la sécurité routière, autres)
- Boissons
- Dépenses liées à l'organisation d'une manifestation communale ou d'une cérémonie communale ou vins d'honneur lors de manifestations associatives
- Cadeaux offerts au personnel communal pour anniversaire de service et naissance
- Bons d'achat ou bons repas pour remercier des personnes œuvrant pour la commune
- Cadeaux offerts aux personnes méritantes

PRECISE que cette liste est non exhaustive et que la commune pourra imputer, à ces comptes, d'autres dépenses que celles listées ci-dessus selon la nomenclature M57,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

D) DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION GYM DANSE

Par mail du 21 décembre 2023, l'association Gym Danse d'Eschentzwiller informe les conseillers de la situation financière délicate depuis la période liée au COVID.

Malgré que les cours de danse ne pouvaient avoir lieu, l'association a choisi de continuer à rémunérer les deux animateurs qui n'avaient d'autres revenus pendant cette durée.

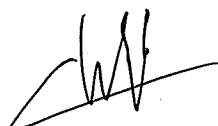
De plus, le spectacle de fin d'année qui participait à leur seule recette n'a pas eu lieu durant deux années consécutives et la fermeture de la salle polyvalente pour raison technique, a contribué, selon l'association, à une baisse du nombre des inscriptions.

Aussi et dans ce contexte, le comité de Gym Danse sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Afin de pouvoir étudier cette demande, le bilan financier des 3 dernières années de Gym Danse a été demandé par Monsieur le Maire.

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

CONSIDERANT les bilans financiers des 3 dernières années de l'association,
CONSIDERANT que les cotisations des membres peuvent être augmentées,
CONSIDERANT que des manifestations supplémentaires peuvent être organisées,
CONSIDERANT que la commune met gracieusement la salle polyvalente à disposition de l'association sans de surcroît répercuter les frais de fonctionnement,
ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,
APRES en avoir délibéré,

le Conseil municipal,
par 1 voix pour (M. Michel JENATTON),
7 voix contre (M. Gilbert IFFRIG, M. Pierre LIPP, M. Jean-Jacques VOGELSPERGER, M. Noël MULLER, Mme Catherine WEIGEL, M. Charles GRAFF (procuration donnée à M. Jean-Jacques VOGELSPERGER), M. Jean-Luc REIBEL (procuration donnée à M. Noël MULLER)),
et 6 abstentions (Mme Adrienne CAMPILLO, Mme Patricia ROLLAND, Madame Sophie BOEGLIN, Mme Denise HERTH, Mme Karine RISBOUR (procuration donnée à Mme Patricia ROLLAND, Mme Natacha MEYER (procuration donnée à Mme Adrienne CAMPILLO)),

DECIDE DE NE PAS verser une subvention exceptionnelle à l'association Gym Danse d'Eschentzwiller,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

III/ AFFAIRES INTERCOMMUNALES

A) MODIFICATIONS DES STATUTS DE M2A : CHANGEMENT DE SIEGE ET POSSIBILITE POUR L'AGGLOMERATION DE PASSER OU D'EXECUTER DES MARCHES POUR LE COMPTE DE COMMUNES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

En 2021, la société anonyme d'économie mixte locale (Saeml) « Maison du Territoire », dont Mulhouse Alsace Agglomération est actionnaire majoritaire avec 42,8% du capital, a acquis le bâtiment de l'ancienne Banque Populaire sis 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim afin d'y installer la « Maison du Territoire ». Des travaux de réhabilitation ont été entrepris en 2022 et 2023 par la Saeml pour y installer l'ensemble des locataires.

Depuis octobre 2023, plusieurs directions et services de Mulhouse Alsace Agglomération, dont le Président et son cabinet, la direction générale, la direction de la communication, la direction innovation et évaluation, la direction de la transition écologique, la direction mobilités et transports, la direction du développement économique, la direction des finances, le service tourisme et musées, la direction du développement intercommunal, le service courrier et une équipe chargée du restaurant en régie, se sont installés dans le bâtiment de la Maison du Territoire à Sausheim. Un espace dédié aux élus sera notamment disponible au 4ème étage du bâtiment.

De plus, à partir de 2024, de nombreuses réunions et instances à l'exception des conseils

Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



d'agglomération qui resteront localisés au parc des expositions de Mulhouse, seront désormais organisées à la Maison du Territoire, de sorte que le changement de siège de l'agglomération semble indispensable. Il est ainsi proposé de transférer le siège actuel de l'agglomération situé 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse (68200) au 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim (68390). Ce transfert de siège doit être mentionné dans les statuts de la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique assouplit les relations entre les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres en matière de mutualisation d'achats.

Ainsi dans un souci de réduction des dépenses publiques, Mulhouse Alsace Agglomération souhaite pouvoir ajouter expressément dans ses statuts la possibilité pour Mulhouse Alsace Agglomération d'occuper les fonctions de coordonnateur des groupements de commandes d'achat et de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement comme le prévoit l'article L.5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales : « Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ». Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI n'est pas obligé de faire partie du groupement. Mulhouse Alsace Agglomération pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Conformément aux dispositions des articles L5211-5-1, L.5211-5 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, ces modifications statutaires doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil d'agglomération et des conseils municipaux. Cet accord nécessite une majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer. A défaut de délibération dans le délai imparti, sa décision sera réputée favorable. Sous réserve que les conditions précitées soient réunies, un arrêté préfectoral prononcera la modification des statuts.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.
ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,
APRES en avoir délibéré,

**le Conseil municipal, par 13 voix pour, 1 voix contre (M. Jean-Jacques VOGELSPERGER)
et 0 abstention(s),**

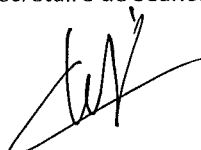
APPROUVE le transfert de siège de Mulhouse Alsace Agglomération à la Maison du Territoire, située 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim,

APPROUVE la possibilité pour Mulhouse Alsace Agglomération de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



compte des membres d'un groupement comme le prévoit l'article L.5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

B) M2A : RESTAURANT DE LA MAISON DU TERRITOIRE : CONVENTION D'ACCES AU RESTAURANT ADMINISTRATIF DE M2A AU PROFIT DES AGENTS DES COMMUNES MEMBRES DE M2A

Le siège de Mulhouse Alsace Agglomération est désormais installé au sein du bâtiment de la Maison du Territoire, situé 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim.

Mulhouse Alsace Agglomération y gère, en régie, conformément aux articles L 731-1 et suivants du code général de la fonction publique, un restaurant administratif.

Des repas, sous forme de self-service y sont proposés du lundi au vendredi de 11h45 à 13h30.

Ce restaurant est ouvert à l'ensemble du personnel de Mulhouse Alsace Agglomération, aux personnels travaillant pour des structures ayant conventionné à cet effet et, aux personnes venant ponctuellement en formation ou en réunion dans les locaux de la Maison du Territoire.

Par délibération en date du 11 décembre 2023, Mulhouse Alsace Agglomération a décidé d'ouvrir l'accès à ce restaurant au personnel de ses communes membres. Les modalités de cet accès sont réglées par convention.

La convention prévoit que les utilisateurs auront accès à toutes les formules proposées par le restaurant.

Les repas seront facturés dans les conditions prévues par la convention (« tarifs normaux »). Tout changement de tarif fera l'objet d'un courrier d'information à la commune et d'un affichage sur place.

Il est à noter que la convention-type destinée à chaque commune peut être adaptée, notamment en cas de participation de la commune au prix des repas.

La durée de la convention est de deux ans, et pourra être prorogée pour la même période.

Les conseillers municipaux trouveront en ANNEXE la convention proposée par m2a.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à délibérer.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

APPROUVE la convention, annexée à la présente délibération, permettant aux agents de la commune d'accéder au restaurant administratif, géré par Mulhouse Alsace Agglomération, à la Maison du Territoire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



C) APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE M2a

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que le Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le maire présente à son assemblée délibérante ce rapport annuel. M2a a transmis son rapport pour l'année 2022 par mail, le 13 décembre 2023.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

VU les dispositions de L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la transmission effectuée par M2A en date du 13 décembre 2023,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

PREND acte du dépôt en mairie dudit rapport,

DEMANDE la mise à disposition de celui-ci au public et l'information de celui-ci par avis publié par voie d'affichage,

AUTORISE Monsieur le Maire à l'effet de représenter la Commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

IV/ AFFAIRES PATRIMONIALES

A) ACQUISITION D'UNE PARCELLE AUPRES DE LA SAFER

Par courrier du 28 novembre 2023 et en application, de l'article R142-3 du Code Rural concernant la publication préalable aux décisions d'attribution, la SAFER a sollicité la mairie pour procéder à l'affichage de la vente de la parcelle référencée AA N° 24 d'une contenance de 6,90a au lieu-dit « Lammemert ».

Par mail daté du 08 décembre 2023, la commune a souhaité soumettre sa candidature pour acquérir cette dernière afin d'y créer un verger école.

Cependant, afin de compléter le dossier de candidature de la commune, cette décision doit au préalable être soumise au vote de l'ensemble du conseil municipal.

Les conditions financières de la SAFER sont les suivantes :

- prix de la rétrocession : 434,70 € auquel se rajoutent les frais accessoires au profit de la SAFER d'un montant de 420 € dont 70 € de TVA ainsi que les frais de notaire

Précisions sur le cahier des charges qui devront être intégrés dans l'acte de vente :

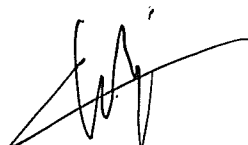
- L'acquéreur s'engage à utiliser la parcelle acquise selon la décision du Comité Technique
- Le bien acquis ne devra en aucun cas être morcelé ou loti sauf application des dispositions de l'article L. 411-32 du Code Rural et de la Pêche maritime
- Le bien acquis ne pourra pas être aliéné, à titre onéreux sous forme mobilière ou immobilière, ou être apporté en société ou échangé.
- Toute demande de dérogation à ce cahier des charges nécessitera l'accord exprès de la SAFER.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,
VU les crédits inscrits au chapitre 2111 en report de la section dépenses d'investissement du budget primitif de la commune,
SUR proposition de Monsieur le Maire,
APRES en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle de 6,90a au lieu-dit « Lammemert » (section AA N° 24)

ACCEPTE les conditions financières de la SAFER, à savoir :

- prix de la rétrocession : 434,70 € auquel se rajoutent les frais accessoires au profit de la SAFER d'un montant de 420 € dont 70 € de TVA ainsi que les frais de notaire

et les précisions sur le cahier des charges qui devront être intégrés dans l'acte de vente :

- L'acquéreur s'engage à utiliser la parcelle acquise selon la décision du Comité Technique
- Le bien acquis ne devra en aucun cas être morcelé ou loti sauf application des dispositions de l'article L. 411-32 du Code Rural et de la Pêche maritime
- Le bien acquis ne pourra pas être aliéné, à titre onéreux sous forme mobilière ou immobilière, ou être apporté en société ou échangé.
- Toute demande de dérogation à ce cahier des charges nécessitera l'accord exprès de la SAFER.

AUTORISE Monsieur le Maire à l'effet de représenter la Commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision

B) MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire Gilbert IFFRIG quitte la salle du conseil municipal et ne prend pas part au débat ni au vote.

Monsieur le premier adjoint au maire Pierre LIPP rappelle que l'étage et 3 salles de l'entresol de l'ancien CPI situé 2a, rue de Mulhouse sont en cours de vente à des dentistes afin d'y installer un cabinet dentaire.

L'emprise foncière de l'ancien CPI restera propriété privée de la commune. Le parking dispose actuellement de quelques places mais ces dernières seront insuffisantes pour recevoir les véhicules de la patientèle du futur cabinet dentaire.

Aussi, et dans ce cadre, il a été proposé aux dentistes de disposer de quelques places non loin de là, sur le parking de la salle polyvalente.

Pour ce faire, une servitude de passage et de stationnement à la charge de la parcelle AG 159 (parking de la salle polyvalente) devrait être inscrite au livre foncier.

Les caractéristiques pourraient être les suivantes : le stationnement de la patientèle du cabinet dentaire sera autorisé pour un maximum de 12 véhicules et une place PMR, du lundi au vendredi de 7h à 20h et le samedi de 7h à 13h hors dimanche et jours fériés.

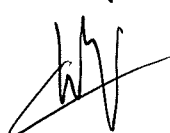
Cette servitude de passage et de stationnement serait constituée sans indemnité distincte du prix de vente des locaux de l'ancien CPI.

Monsieur le 1^{er} adjoint au maire invite le conseil municipal à délibérer.


Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



VU le projet d'acte de vente de l'étage et de 3 salles de l'entresol de l'ancien CPI situé 2A, rue de Mulhouse présenté par Me FRISE de Mulhouse,
CONSIDERANT le manque de places de stationnement au niveau de l'emprise foncière de l'ancien CPI référencé AG 158/2,
ENTENDU les explications de Monsieur le premier adjoint au maire Pierre LIPP,
SUR proposition de Monsieur le premier adjoint au maire Pierre LIPP,
APRES en avoir délibéré,

**le Conseil municipal, par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention
(Monsieur Gilbert IFFRIG, Maire, n'a pas pris part au vote),**

AUTORISE la constitution à la charge de la parcelle cadastrée AG N° 159 (représentant le parking de la salle polyvalente) dépendant du domaine privé de la commune une servitude de passage et de stationnement dont les caractéristiques sont les suivantes : le stationnement de la patientèle du cabinet dentaire sera autorisé pour un maximum de 12 véhicules et une place PMR, du lundi au vendredi de 7h à 20h et le samedi de 7h à 13h hors dimanche et jours fériés

PRECISE que cette servitude est constituée sans indemnité distincte du prix de vente des locaux de l'ancien CPI

DONNE l'autorisation à Monsieur le Maire ou à son représentant à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

VI AFFAIRES DE PERSONNEL

Retour de Monsieur le Maire Gilbert IFFRIG

B) CREATION DE POSTE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'Agent de maîtrise à raison d'une durée hebdomadaire de service de 30 heures 18 minutes (soit 30,30/35^{èmes}), compte tenu d'une promotion interne ;

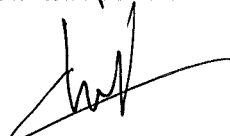
Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

le Conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

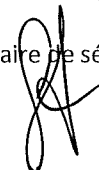
Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/02/2024, un emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'Agent de maîtrise à raison d'une durée hebdomadaire de service de 30 heures 18 minutes (soit 30,30/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

VII/ DIVERS

A) REMERCIEMENTS

- Remerciements de Monsieur Yves KREMPPER pour le cadeau offert par la municipalité à l'occasion de ses 75 ans

B) DIVERS

Tout l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h50.

Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire

